

# La retraite des fonctionnaires

## La perte et la suspension des droits à pension de retraite des fonctionnaires

### 1. LA SUSPENSION DES DROITS :

Un fonctionnaire ne peut prétendre à une retraite, qu'après avoir au préalable été radié des cadres, soit d'office, soit à sa demande (art. L-3 du C.P.C.M.), mais la radiation des cadres n'entraîne pas obligatoirement la liquidation immédiate de la pension.

Dans certains cas, elle sera en effet liquidée à une date ultérieure.

La suspension est applicable même si les faits surviennent après la cessation de l'activité. Elle n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire et la procédure disciplinaire n'a pas à être respectée. L'agent doit cependant être en mesure de présenter ses observations.

### 2. LA SUSPENSION DES DROITS AVANT L'ÂGE D'OUVERTURE DU DROIT A PENSION :

Le fonctionnaire qui a accompli 15 ans de services effectifs, hors bonifications, bénéficie d'un droit à pension de fonctionnaire.

A noter : La condition de durées de services effectifs n'est pas exigée en cas de mise à la retraite d'office (ou sur demande de l'agent), pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions.

Cependant, il peut être radié des cadres avant de remplir les conditions lui permettant de percevoir sa pension immédiatement.

En effet, si l'agent quitte l'administration ou la collectivité territoriale qui l'emploie, sans avoir atteint l'âge requis dans sa catégorie pour l'ouverture des droits à la retraite (55 ans ou 60 ans), il devra atteindre cet âge pour faire liquider sa pension de retraite.

Celle-ci sera également liquidée, dès que l'agent remplira la condition de situation familiale ou personnelle requise pour la mise en paiement de sa pension (exemple : la naissance d'un 3<sup>ème</sup> enfant pour une femme fonctionnaire...).

On dit alors que la pension est à jouissance différée.

Dans ce cas, le traitement est revalorisé pendant la période comprise entre la mise à la retraite et le paiement de la pension (art. L-26 du CPCM).

Si l'agent a été mis à la retraite (radiation des cadres) à la suite d'une démission, d'un licenciement ou d'une révocation, il ne pourra pas obtenir la liquidation de sa pension avant d'avoir atteint 60 ans ou 55 ans, selon que son grade ou corps est classé dans la catégorie A (sédentaire) ou B (active).

### 3. LA PERTE DES DROITS A PENSION DE FONCTIONNAIRES :

La décision de radiation des cadres appartient à l'administration de l'intéressé. Celui-ci perd son statut de fonctionnaire et les droits afférents. Toutefois, des règles doivent être respectées : la radiation des cadres doit faire l'objet d'une notification à l'intéressé, en précisant les textes qui fondent cette décision.

La décision de radiation des cadres doit avoir lieu dans les 2 mois suivant le dépôt de la demande de la mise à la retraite et impérativement 4 mois au moins avant la date d'effet de la décision.

La perte des droits à pension de fonctionnaire peut s'effectuer, notamment, dans les cas suivants :

- condamnation à une peine afflictive et infamante ;
- perte de la nationalité française ;
- détournement de deniers publics ou de fonds ;
- malversations relatives au service (non respect de l'obligation de désintéressement) ;
- démission à prix d'argent ;
- fausse déclaration permettant de bénéficier indûment d'une ou plusieurs pensions, ou d'un traitement ouvrant droit à pension.

Dans ce cas, l'intéressé sera également poursuivi en restitution.

A noter : si la condamnation disparaît (amnistie – grâce – réhabilitation), le texte doit prévoir expressément la réintégration dans les droits à pension de l'agent. A défaut, c'est l'administration qui décide s'il peut être rétabli dans ses droits.

L'agent n'a droit à aucun remboursement des retenues de cotisations sociales.